

**Cour d'appel de CAEN
Tribunal Judiciaire de Cherbourg
Parquet du procureur de la République**

N° Parquet : 21.116.22/ 21.193.27 / 22.278.015

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC ENVIRONNEMENT

Entre

**Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin**

Et

La Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin

8 route de Valognes, 50260 SOTTEVAST
Société coopérative agricole
Numéro d'immatriculation au R.C.S Cherbourg: 338 154 610

Représentant légal : Monsieur Guillaume FORTIN, Directeur Général

Assistée par Me ATTIAS et Me ELBAZ, avocats près du barreau de Paris.

Vu la procédure d'enquête n° 20180808-2068-001 de l'Office Français de la Biodiversité de la Manche, enregistrée sous le numéro de Parquet 21.116.22 ;

Vu les Procès-verbaux n° AD-2021-133 et n° 50/2022-187 de la DREAL, enregistrés sous les numéros parquet 21.193.027 et 22.278.015 ;

Vu les rapports d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 19/09/2022 et 08/12/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-932-IC du 29 août 2005, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-544-GH du 17/11/2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 applicable au 1^{er} avril 2022 ;

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 et les articles R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu l'article L.142-2 du code de l'environnement ;

I Présentation de la SCA MLC

La société Les Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) est une coopérative agricole laitière qui exploite 6 sites de transformation en France. En 2022 elle employait 893 salariés et son chiffre d'affaires s'élevait à 380 156 000 euros. Le site implanté sur la commune de SOTTEVAST (50) emploie environ 730 collaborateurs lesquels traitent quotidiennement 1 million de litres de lait pour produire, notamment, lait UHT et pasteurisé, crème fraîche et UHT, beurre, fromage frais, et yaourts.

Les activités de la société sont autorisées et encadrées par arrêté préfectoral du 29 août 2005 au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de production de 2 000 tonnes de produits finis par jour, complété à plusieurs reprises, notamment par l'arrêté complémentaire n° 11-544-GH du 17/11/2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021. L'établissement relève de la directive dite IED relative aux émissions industrielles.

II Exposé des faits

1. Les procédures diligentées par l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Normandie

1.1 Constats et inventaire piscicole de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Normandie

Le mardi 7 août 2018, un pêcheur signalait aux services de gendarmerie des PIEUX des poissons morts dans le bief du Moulin Landes sur la commune de NEGREVILLE. Les gendarmes se rendaient sur place et constataient à leur tour une mortalité piscicole importante d'anguilles et truites dans le bief et dans la Douve. Afin de déterminer l'origine de cette mortalité, les gendarmes remontaient, en amont, le fleuve la Douve et observaient des poissons morts jusqu'en aval du site de la Coopérative laitière agricole des Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) à SOTTEVAST. Aucun poisson mort n'était en revanche observé en amont du site de MLC.

Les gendarmes informaient, le 8 août 2018, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM50). Le même jour, le référent police de l'eau à la Délégation territoriale nord de

la DDTM et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) constataient, dans le bief d'amener de l'eau de la Douve au lieu-dit Moulin Landes situé sur la commune de NEGREVILLE, la présence de 15 anguilles mortes à soixante-deux mètres en aval du seuil répartiteur des débits. Dans la Douve, à 85 mètres en aval du seuil, 4 jeunes saumons atlantiques, 8 chabots communs et 9 loches franches morts, étaient découverts.

Les prospections réalisées sur la Douve et ses affluents par les enquêteurs en amont de ce point permettaient de circonscrire un lieu délimitant le début de la mortalité piscicole, buse nommée « Buse-1299 » liée à l'activité de l'usine MLC. Cette buse, implantée sur la berge rive gauche de la Douve au niveau du site de MLC, présentait un écoulement permanent se déversant dans la Douve. Elle est reliée au bassin d'orage n°3 (ci-après nommé B03), avec pour fonction déclarée de récolter les seules eaux pluviales du site de MLC. Ce bassin est réglementé par l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site de SOTTEVAST de MLC n°11-544-GH du 17 novembre 2011 en tant que bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux susceptibles d'être polluées sur le site de MLC.

L'exploitation des données récoltées sur les macro-invertébrés aquatiques permettaient d'identifier la Buse-1299 comme le lieu du déversement d'un produit toxique pour le milieu aquatique.

Toujours le 08 août 2018, les constatations en bordure de la Douve du référent police de l'eau de la DDTM et de l'OFB révélaient que la mortalité touchait toutes les espèces piscicoles ainsi que les macro-invertébrés aquatiques. Des poissons morts étaient ainsi recensés sur 11 sites prospectés en aval, jusqu'à 12,9 km en aval de la Buse-1299 sur la commune de ETANG BERTRAND. En revanche, aucune mortalité piscicole n'était observée sur la partie amont de la Buse-1299 ni sur ses affluents. La découverte de larves de lamproie mortes (appelées ammocètes), orientait les recherches vers le déversement dans la Douve d'un produit chimique à forte toxicité à faible dose durant plusieurs jours précédant le 08 août 2018.

Le 10 août 2018, la DREAL de Normandie réalisait dans la Douve, en amont et en aval de l'usine de MLC, un inventaire hydrobiologique qui concluait que *« la signature toxique de l'ammoniac NH₃ correspond bien aux observations in situ et aux résultats des analyses hydrobiologiques. Elle corrobore l'hypothèse d'une pollution de la Douve par un rejet d'eau glacée contaminée par de l'ammoniac »*.

L'inventaire piscicole réalisé le 10 août 2018 par le référent police de l'eau de la DDTM et l'OFB indiquait un très net contraste de la faune piscicole présente dans la Douve, entre la partie amont et la partie aval de la Buse-1299. Ainsi, il était constaté qu'à 16 mètres de cette buse en amont, le radier était exploité par 6 espèces piscicoles et la mouille par 3 espèces, alors qu'à 23 mètres et à 66 mètres en aval de la buse, aucune espèce piscicole n'était présente dans les radiers et une seule espèce avec des spécimens de même taille, le vairon, était observée dans les mouilles.

L'inventaire permettait d'établir la mortalité, entre le 08 et le 10 août 2018 sur une distance de 12,9 km de la Douve, des espèces aquatiques suivantes : le saumon atlantique (*Salmo salar*), le chabot (*Cottus gobio*), la loche franche (*Barbatula barbatula*), l'anguille (*Anguilla anguilla*), la lamproie, la truite fario (*Salmo trutta*), la sangsue, des gastéropodes, le brochet (*Esox lucius*), le goujon commun (*Phoxinus phoxinus*) et le chevaine (*Squalius cephalus*). Compte-tenu de l'importance du linéaire de cours d'eau impacté, rendant impossible la recherche et collecte de l'intégralité des poissons morts, il était procédé à des constatations sur 17 points de référence.

1.2 Investigations menées par l'OFB et la DREAL Normandie

Les investigations menées par l'OFB permettaient d'établir un certain nombre d'incidents et dysfonctionnements entre le 03 et le 08 août 2018, notamment liés à une fuite dans le réseau de climatisation, et le non-respect des prescriptions préfectorales.

Il était ainsi établi que :

- entre le 25 juin et le 1^{er} août 2018, au moins 1370 litres d'alcali (réfrigérant fluide composé à 17 % d'ammoniac), avaient été apportés dans le réseau pour compenser les fuites des hersees plongées dans le bac de production d'eau glacée.
- Le 3 août 2018, la concentration en ion ammonium (NH) à l'entrée de la station d'épuration était de 25 mg/L alors qu'elle fluctuait, entre le 1^{er} juillet et le 8 août 2018 majoritairement entre 1 et 2 mg/L. Le 7 août 2018, elle était de 3 mg/L. Par ailleurs, la concentration en azote total Kjeldahl (paramètre mesurant l'ammonium et l'azote organique) était de 15,8 mg/L, alors que l'article 14.6.2 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du n°05-932-IC du 29/08/2005 fixait un seuil limite de 10 mg/L.
- Le 8 août 2018, un débordement du bac de production d'eau glacée avait été observé. Le fluide avait alors transité par le réseau d'eau pluviale et été réceptionné dans le BO3. Les analyses de l'eau du BO3 réalisées par MLC mesuraient un pH de 9,5 et une concentration en ammonium supérieure à 30 mg/L.
- Jusqu'au 08 août 2018, la non étanchéité de la vanne guillotine d'obturation du BO3 ne permettait pas de confiner, dans le BO3, les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie. L'écoulement continu de la Buse-1299 observé le 08 août 2018 s'opérait les jours précédents.

L'inspection inopinée de la DREAL du 09 août 2018 et les réponses apportées par MLC le 21 août 2018 et le 07 septembre 2018 révélaient que :

- une source était captée sur le site de MLC dont l'eau transite par le BO3 ;
- la vanne guillotine du BO3 faisait l'objet de manoeuvres très fréquentes alors qu'elle doit être normalement fermée pour assurer au bassin son rôle de confinement ;
- l'analyse de l'eau du BO3 le 08 août indiquait des valeurs anormalement hautes avec un PH à 9,5 et une concentration en ion ammonium (NH₄⁺) de 50 mg/L. La même analyse réalisait le 09 août 2018 indiquait également un PH à 9,5 et une concentration en NH₄⁺ inférieure à 50 mg/L sans précisions.

Un inventaire annuel des jeunes saumons était réalisé le 03 octobre 2018 (protocole Indice d'Abondance Saumon IAS) par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la MANCHE (FDPPMA50), en présence de l'OFB, avec pour objectif, comme chaque année, de connaître la réussite de la reproduction du saumon. Il s'agissait également de mesurer l'impact de la pollution de la Douve intervenue en août 2018. Il apparaissait qu'en 2018 aucun jeune saumon n'était présent sur les 3 stations en aval de l'usine MLC, alors que des saumons étaient présents sur la station en amont de l'usine.

Lors d'un précédent incident, le 02 juillet 2009, suite à une panne de pompe de refoulement vers la station d'épuration, les eaux usées s'étaient déversées, par la Buse-1299, dans le B03 puis dans la Douve, causant une pollution et mortalité piscicole sur environ 13 kilomètres de cours d'eau en aval de l'usine de MLC de SOTTEVAST jusqu'à la commune de l'Etang-Bertrand. Ce premier épisode de mortalité piscicole avait conduit à la mise en place, au mois de juillet 2009, d'un protocole d'ouverture de la vanne du B03, reposant intégralement sur le seul critère visuel suivant: si l'eau était claire, la vanne était ouverte, à défaut, elle restait fermée.

Ces différents constats mettaient en lumière un certain nombre de manquements aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploitation du site de SOTTEVAST n°05-932-IC du 29/08/2005 et n° 11-544-GH du 17/11/2011. Notamment, la non étanchéité de la vanne guillotine d'obturation du B03, ne permettant pas de confiner dans le B03 les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie, et à l'origine de l'écoulement continu se déversant de la buse 1299, constituait une non-conformité aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté n° 11-544-GH du 17/11/2011. Par ailleurs, l'absence d'analyses des paramètres physico-chimiques des rejets d'eau pluviale du B03 dans la Douve, entre les mois de juillet 2009 et le 08 août 2018, ne permettait pas d'en contrôler la conformité aux valeurs maximales définies par l'article 14.5 de l'arrêté n°05-932-IC du 29/08/2005. Le protocole d'ouverture de la vanne d'obturation du B03, mis en place en juillet 2009, se révélait également non conforme aux prescriptions de l'arrêté, ce critère ne permettant pas de s'assurer du respect des concentrations des paramètres physico-chimiques.

A la suite de ces constats, MLC mettait en place un nouveau protocole en septembre 2018, prévoyant l'analyse du pH de l'eau du bassin (devant être compris entre 5,5 et 8,5) avant toute ouverture de la vanne. Une vérification trimestrielle de l'étanchéité de la vanne était également mise en place.

Rôle de confinement du bassin de récupération des eaux pluviales

Le confinement d'une pollution accidentelle en cas de déversement de matières polluantes ou des eaux d'extinction d'un incendie est assuré par un bassin de 1 600 m³. Ce bassin, qui collecte également les eaux pluviales, est fermé par défaut. Après des épisodes pluvieux, une vanne manuelle est actionnée pour procéder, après contrôle du pH, au rejet du volume d'eau excédentaire dans la Douve tout en conservant le volume requis de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il a été constaté que, outre les eaux de pluie, des eaux « parasites » se déversaient également dans le bassin, nécessitant des vidanges supplémentaires. Lors de la période de sécheresse de l'été 2022, MLC a constaté l'arrêt de ces arrivées d'eau.

Le bassin des eaux pluviales fait donc aussi office de bassin de confinement des eaux polluées. Pour éviter toute pollution du milieu, il est nécessaire que ce bassin de confinement joue pleinement son rôle et donc éviter l'intrusion d'eaux parasites nécessitant de le vider fréquemment. Au regard des informations à la disposition de la DREAL en avril 2023, l'origine de ces eaux parasites demeurait inconnue.

Afin de limiter le remplissage du bassin en période sèche et ainsi réduire les fréquences d'ouverture de la vanne en sortie du bassin de confinement et les risques associés de pollution de la Douve, il est nécessaire que MLC recherche et identifie l'origine de ces eaux parasites et mette en œuvre des travaux pour éviter leur arrivée dans le bassin. MLC doit également prévenir l'arrivée d'eaux polluées dans ce bassin en cours de vidange vers le milieu naturel.

2. Les contrôles de conformité menés par la DREAL sur les rejets de la station d'épuration

Le procédé de fabrication des produits laitiers, et en particulier le nettoyage des équipements, génère un volume important d'effluents qui sont traités par une station d'épuration, l'une des plus importantes du département de la MANCHE, et dont le rejet s'effectue dans la Douve.

2.1 Non-conformité des contrôles inopinés sur le site MLC de SOTTEVAST

Deux contrôles inopinés étaient réalisés par la DREAL Normandie sur les rejets de MLC SOTTEVAST, du 12 au 13 avril 2021 et du 17 au 18 août 2022, qui s'inscrivaient dans le cadre de dépassements récurrents des valeurs limites d'émission autorisées, mis en évidence dans le cadre des résultats de son autosurveillance.

Ces deux contrôles inopinés confirmaient des dépassements des valeurs limites d'émission pour plusieurs paramètres, et notamment le paramètre phosphore et conduisaient à l'établissement des procès-verbaux du 25 mai 2021 et du 26 septembre 2022 pour des faits d'exploitation d'une installation classée sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement.

2.2 Actions rectificatives : restructuration par MLC de sa station d'épuration

En vue de satisfaire les objectifs de la directive cadre sur l'eau avec un retour au bon état de la Douve, sur proposition de la DREAL, de nouvelles valeurs limite d'émission (VLE) étaient prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021, applicable à compter du 1^{er} avril 2022.

Afin d'atteindre cet objectif de retour au bon état de la Douve mais aussi de fiabiliser l'outil épuratoire, deux actions rectificatrices visant à la réduction du risque environnemental étaient mises en œuvre par MLC.

i. La suppression du risque d'ammoniac NH₃

Au mois de juin 2021, MLC commandait auprès d'un cabinet de conseil extérieur des travaux de restructuration de la production d'eau glacée, en vue d'éradiquer, à terme, la présence d'ammoniac dans les opérations de refroidissement, par le remplacement des installations de froid à l'ammoniac par des groupes froid carrossés.

Les nouvelles installations étaient mises en service au mois de juin 2022 et les installations ammoniac (compresseurs et tours aéroréfrigérantes) étaient mises hors service puis démantelées entre juillet et août 2022, en vue de mettre un terme à la présence de NH₃ ou d'alcali (solution frigorigène composée de NH₃) sur le site.

ii. La modification des filières de traitement des eaux usées (opérationnelle depuis le printemps 2023)

MLC faisait réaliser, courant 2019, une étude par un bureau d'études spécialisé pour détailler les pistes d'amélioration dans le traitement des eaux usées. Celle-ci mettait en avant deux axes majeurs d'amélioration se traduisant par les objectifs suivants :

- faire fonctionner la station d'épuration au même régime tout au long de l'année

- remplacer l'épandage d'eaux usées brutes par de l'irrigation d'eau épurée.

La présentation du projet était transmise à la DREAL Normandie.

A partir du début de l'année 2022, un vaste programme de restructuration de la station d'épuration était ainsi engagé, de telle sorte qu'elle soit en capacité de traiter efficacement 100 % des effluents générés sur le site et que les eaux traitées puissent être, en fonction du débit de la Douve, soit rejetées vers la Douve, soit utilisées en épandage. Avant passage dans la filière biologique, les effluents font ainsi désormais l'objet d'un pré-traitement physico-chimique. Les boues issues du pré-traitement sont déshydratées au moyen d'une presse à disque puis stockées dans deux bennes avant évacuation pour valorisation en méthanisation. La mise en place de ce pré-traitement physico-chimique conduit à réduire la quantité des boues produites au niveau de la filière biologique et, par voie de conséquence, à réduire les quantités de boues à épandre. La totalité des effluents est désormais traitée avant épandage, et les effluents bruts ne sont plus épandus.

Par ailleurs dans le cadre de ces travaux, le volume d'une des deux cuves de stockage des boues de la filière biologique était augmenté de 900 m³ afin de porter la capacité totale de stockage des boues à 6 000 m³, soit une capacité de stockage de 6 mois.

2.3 Résultats de l'autosurveillance depuis la mise en service de la station modifiée

Les derniers résultats d'autosurveillance de novembre 2022 à février 2023, transmis par MLC à la DREAL par le biais de l'application Gidaf, mettaient en évidence que, malgré les travaux entrepris, l'absence de conformité aux prescriptions réglementaires perdurait, de nombreux dépassements des VLE étant encore constatés. A l'appui de ces résultats, MLC indiquait que le pré-traitement physico-chimique avait rencontré des dysfonctionnements depuis sa mise en service en octobre 2022. Si le pré-traitement est de nouveau fonctionnel depuis la mi-mai 2023, des dépassements des valeurs limites prescrites sont encore constatés, notamment concernant le phosphore total, le débit, la DCO et la DBO5 (Cf. données d'autosurveillance de juin à septembre 2023).

Par ailleurs, les résultats de 2 prélèvements inopinés, réalisés les 27 avril et 13 septembre 2023 par un laboratoire indépendant sur demande de la DREAL, détectaient que des rejets non-conformes subsistaient. Ainsi en avril 2023, les concentrations maximales étaient dépassées pour les MES, la DCO, la DBO5, l'azote global et le phosphore total. Ce dépassement persistait pour le phosphore total lors du contrôle inopiné de septembre 2023.

MLC engageait parallèlement une étude auprès d'un spécialiste des solutions de traitement des effluents industriels et des boues, afin de trouver une solution technique pérenne pour régler les différents problèmes rencontrés au niveau du pré-traitement physico-chimique.

L'irrigation d'eau épurée est, quant à elle, opérationnelle depuis le printemps 2023.

III QUALIFICATION JURIDIQUE

Il est ainsi reproché à la Société Coopérative Agricole Laitière, Les Maîtres Laitiers du Cotentin :

- **NATINF 23624 – REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE – POLLUTION**

D'avoir, depuis le site industriel des Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC), installé sur la commune de SOTTEVAST (50), du 1^{er} au 8 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, rejeté une substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire dans l'eau douce, en l'espèce d'avoir rejeté de l'ammoniaque dans le milieu naturel du cours d'eau de la Douve, sur une longueur de 12,9 kilomètres.

Délit défini par art. L. 432-2 al. 1, art. L. 431-3, art. L. 431-6, art. L. 431-7 code de l'environnement. art. 121-2 code pénal,

Et réprimé par art. L. 173-8, art. 432-2 al. 1, art. L. 173-5 2°, code de l'environnement. art. 131-38, art. 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° code pénal.

Amende délictuelle encourue : 90 000 €.

Au préjudice de :

- La Fédération de la Manche pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- L'association Manche Nature

• **NATINF 21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE**

D'avoir, depuis le site industriel des Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC), installé sur la commune de SOTTEVAST (50), du 1^{er} au 8 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans les eaux superficielles une substance dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce d'avoir pollué le cours d'eau de la Douve sur une longueur de 12,9 kilomètres par déversement d'ammoniaque dans son bassin d'orage s'écoulant dans la Douve, avec ces circonstances que ces faits ont été commis par une personne morale par imprudence ou négligence.

Faits prévus par les articles L.216-6 AL.1 du code de l'environnement et 121-2 du code pénal

Faits réprimés par les articles L.173-8, L.173-5 2° et L.216-6 AL.1 du code de l'environnement et les Art.131-38 et 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

Amende délictuelle encourue : 375 000 €.

Au préjudice de :

- La fédération de la Manche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- L'association Manche Nature

• **NATINF 27776 - EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS RESPECTER LES MESURES PRESCRITES PAR ARRETE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

D'avoir, à SOTTEVAST (50), du 12 au 13 avril 2021 et du 17 au 18 août 2022 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation classée sans respecter les mesures prescrites par l'article 14.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 en l'espèce en dépassant les valeurs limites d'émission des rejets après traitement

des effluents dans la Douve avec ces circonstances que ces faits ont été commis par une personne morale.

Faits prévus par les articles R.514-4 11°, ART.L.512-20, ART.L.511-1 C.ENVIR.

Faits réprimés par les articles ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.

Amende contraventionnelle encourue : 7 500 €

IV EVALUATION DES PREJUDICES

1. Evaluation du préjudice écologique

La quantification du dommage écologique n'est pas définie ni encadrée par les textes. Elle s'appuie par conséquent sur des méthodes d'évaluation basées sur des connaissances scientifiques éprouvées. Selon les méthodes retenues, l'évaluation en termes monétaires des dommages aux milieux aquatiques peut fortement varier, en fonction des paramètres retenus, parmi lesquels figurent la valeur des habitats, l'intérêt patrimonial, la production théorique du cours d'eau, l'intensité de la perturbation. La pratique s'est développée de raisonner comme pour les mesures de compensation, en équivalences écologiques par comparaison des pertes liées à l'infraction et des gains envisageables liés aux mesures de restauration des milieux.

Ainsi, si le dommage écologique est évalué, selon une première méthode, en estimant la valeur écologique du milieu pondérée par l'intérêt écologique de ce milieu et par l'intensité de la perturbation chimique, la valeur de remplacement du cours d'eau, la Douve, impacté sur 12,9 km est estimée à 2 580 000 euros. La base théorique de ce calcul a été établie à partir d'un coût moyen au mètre linéaire du cours d'eau la Douve à 200 euros (rangs Strahler et références nationales) multiplié par les 12 900 mètres linéaires impactés.

Ce calcul de la valeur écologique correspond au coût qu'il faudrait engager pour construire un système physique capable d'avoir les mêmes fonctions écologiques avant les faits constatés en août 2018.

Le coefficient d'intensité de la perturbation chimique est de 1 au vu de la forte mortalité piscicole constatée dans les jours suivants la pollution, présentant des effets durables dès lors que deux mois après les constats, le 3 octobre 2018, les inventaires des jeunes saumons, opération scientifique pilotée par la fédération de la pêche de la Manche, montrent l'absence totale de tacons en aval de l'usine de Sottevast.

De plus, si un coefficient d'intérêt écologique est appliqué en prenant en compte la valeur patrimoniale de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), et au vu de la quantité importante d'anguilles retrouvées mortes les 8 et 10 août 2018 sur la Douve en aval de SOTTEVAST, cette valeur de remplacement du linéaire de cours d'eau impacté peut être fortement augmentée.

Une deuxième méthode peut être utilisée pour évaluer la production théorique du linéaire concerné de ce cours d'eau. Cette méthode, néanmoins, se limite principalement aux espèces sténohalines (strictement inféodées à l'eau douce), sans couvrir les autres dommages sur le milieu (nourriture des poissons, vulnérabilité des espèces amphihalines, dégradation ou perte de la fonctionnalité d'habitat du milieu ...). Il doit être souligné que cette méthode ne permet pas de prendre en compte la patrimonialité de certaines espèces (Saumon atlantique et Anguille européenne notamment) et que les paramètres retenus pour le calcul du préjudice environnemental sont restreints. En revanche, cette méthode permet de calculer la perte de la faune piscicole entre le début du dommage et sa complète réinstallation dans la Douve, trois ans après les faits. En l'espèce, le calcul réalisé par l'OFB de la Manche et la FDAAPPMA 50 évalue le dommage subi par la faune piscicole de la DOUVE à 5,67 tonnes.

L'article D. 211-10 du code de l'environnement prévoit un seuil d'ammoniac non ionisé (NH₃) dans les eaux salmonicoles impératif maximum de 0,025 mg/l. En effet, ce produit dégrade le milieu aquatique et est hautement toxique pour les poissons, et ce sur plusieurs années, trois années étant nécessaires pour retrouver le stock piscicole initial dans le milieu touché. Or, il a été relevé une concentration allant de 0,12 à 0,14 mg/l dans le bassin d'orage 3.

Cette substance a pour conséquence directe la mortalité piscicole. En effet, la DDTM et l'OFB ont constaté 15 anguilles mortes, 4 jeunes saumons atlantiques, 8 chabots communs et 9 loches franches morts. Ce constat s'étend sur un linéaire de 12,9 kms.

De surcroît, l'inventaire du 3 octobre 2018, piloté par la FDAAPPMA 50 en lien avec l'OFB, a révélé que les jeunes saumons sont absents dans trois stations sur quatre en aval de l'usine MLC, alors que ces stations constituent habituellement des nurseries. Il s'agit là d'une conséquence indirecte du versement d'ammoniac.

Le préjudice écologique est, en partie, traduit par le calcul de la productivité annuelle théorique de la Douve, en état d'équilibre biologique, sur trois ans. Le dommage piscicole est estimé en application de cette seconde méthode, à 45 711, 12 €.

Prenant en compte la durée et l'intensité de la pollution constatée en 2018, les milieux et les espèces impactées, ainsi que les mesures nécessaires pour favoriser un retour à la valeur écologique du milieu, le coût du préjudice écologique est ainsi estimé, en s'appuyant sur les 2 méthodes citées ci-dessus, à 180 000 euros.

2. Evaluation du préjudice associatif

2.1 Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

La Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est fondée à demander une réparation au titre de son préjudice moral, d'usage et économique, évalué à la somme de 36 400 €.

2.2 Association Manche Nature

L'association Manche Nature est fondée à demander une réparation, au titre de son préjudice moral, évalué à la somme de 27 500 €.

V MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ENVIRONNEMENTALE

1. Principe

Créé par la loi N°2020-1672 du 24 décembre 2020, l'article 41-1-3 du code de procédure pénale a étendu le périmètre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) aux personnes morales mises en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes, prévus au livre II du code pénal.

Ces dispositions permettent au procureur de la République de proposer à cette personne morale de conclure une CJIP imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public.

Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Sous réserve de l'acceptation de la proposition de convention par la personne morale, de sa validation par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire et en l'absence d'exercice du droit de rétractation par la personne morale, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique.

2. Proposition

Il est proposé à la SCA MLC une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

Le procureur de la République souhaitant donner la priorité à la réparation du préjudice écologique, la restauration du milieu, la mise en conformité et la réparation des préjudices subis par les parties civiles, il est fait le choix de ne pas prévoir d'**amende d'intérêt public** ;

Régulariser la situation de la SCA MLC au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 36 mois, sous le contrôle des services compétents de la DREAL unité Manche, en l'espèce :

- **Réaliser** dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention **un audit de la station d'épuration restructurée** par un bureau d'études indépendant afin d'identifier et remédier aux difficultés techniques rencontrées pour assurer le respect des valeurs limites d'émission réglementaires. Le choix du bureau d'études se fera en concertation avec les services de la DREAL ou avec leur validation ;
- **Réaliser** dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention **un audit** par un bureau d'études indépendant visant, d'une part, à identifier l'origine des eaux parasites dans

le bassin alimentant le bassin d'orage n°3 (BO3) et, d'autre part, à définir une solution technique appropriée afin de pouvoir confiner d'éventuelles eaux issues d'un sinistre, accompagnée d'un calendrier de mise en service. Le choix du bureau d'études se fera en concertation avec les services de la DREAL ou avec leur validation ;

- **Réaliser les travaux préconisés par les audits** dans un délai de 24 mois (à compter de la réception des conclusions des audits), dans l'objectif d'enrayer les pollutions de la Douve ;
- **Faire état des avancées des travaux** tous les 3 mois à la DREAL jusqu'à la fin desdits travaux ;

Réparer le préjudice écologique résultant des faits, en contribuant à des actions environnementales, lesquelles prendront la forme de travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique de la Douve à hauteur d'un montant de 180 000 € ;

- à cet effet, et afin de garantir son affectation, la somme de 180 000 € sera versée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature de la convention sur un compte fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie sûreté préalablement constituée, conformément aux dispositions du code civil, par la personne morale mise en cause (SCA MLC) au bénéfice de la FDAAPPMA 50, désignée pour mettre en œuvre les dites actions sous le contrôle du service de l'Office Français de la Biodiversité de la Manche (étant noté que les frais de constitution de la fiducie seront exclusivement pris en charge par la SCA MLC) ;
- un rapport sera adressé par la FDAAPPMA à l'OFB aux fins de rendre compte de l'effectivité de la mise en œuvre de cette fiducie et de la bonne exécution des travaux et de leur complet achèvement ;

Verser à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Manche la somme totale de 36 400 € dans un délai de 3 mois au titre des réparations civiles ;

Verser à l'association Manche Nature la somme totale de 27 500 € dans un délai de 3 mois au titre des réparations civiles ;

Nous informons la SCA MLC :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu de l'amende des délits reprochés s'élève à 90 000 € et 375 000 € et celui des contraventions à 7 500 € ; que l'amende, si elle était envisagée, serait fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices.

Nous informons la SCA MLC que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la SCA MLC dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

A Cherbourg, le 05 mars 2024

P/ le procureur de la République



La Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin indique :

accepter d'exécuter les mesures proposées

refuser d'exécuter les mesures proposées

(cocher la case de votre réponse et rayer l'autre mention)

Date : 5/03/24

Signature du représentant légal et de l'avocat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

